

La réglementation incendie expliquée

Le règlement de sécurité incendie
lu dans l'ordre — le guide du SSIAP

Code de la construction · Arrêté du 25 juin 1980

Dispositions générales : les articles GN 1 à GN 15

Types, petits établissements, établissements spéciaux · IGH

Le service de sécurité incendie

La réglementation incendie expliquée

HECTOR SOLUTION

La réglementation incendie expliquée

*5 chapitres pour lire le règlement
dans l'ordre — le guide du SSIAP*

Extrait — 5 chapitres sur 7

ÉDITION 2026

La réglementation incendie expliquée — recueil des articles « ERP et Incendie » publiés sur hector-solution.fr

Édition établie le 06/09/2026 · 5 chapitres · environ 13 000 mots

© HECTOR SOLUTION. Tous droits réservés. Marque déposée à l'INPI.

Éditeur français indépendant. Données hébergées en France.

Les textes de cet ouvrage décrivent l'état du Code de la construction et de l'habitation, de l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, et des textes qui le complètent (arrêté du 30 décembre 2011 pour les IGH, arrêté du 22 juin 1990 pour les CTS) à la date d'édition indiquée ci-dessus. Ils ont une valeur d'information et ne se substituent ni aux textes officiels publiés sur Légifrance, ni à l'avis d'un bureau de contrôle ou de la commission de sécurité compétente.

Reproduction interdite sans autorisation écrite de l'éditeur.

hector-solution.fr

Sommaire

Avant-propos	6
I. Le cadre : le Code et les arrêtés	7
1. Le Code de la construction et de l'habitation (CCH) expliqué : ce qui fonde toute la réglementation ERP	8
II. Les dispositions générales	19
2. Les articles GN expliqués : les 15 règles qui s'appliquent à tous les ERP	20
IV. Types, petits établissements, établissements spéciaux	31
3. Les petits établissements expliqués : la 5e catégorie et l'arrêté du 22 juin 1990	32
4. Les établissements spéciaux expliqués : PA, CTS, SG, PS, OA, REF, GA, EF	42
V. Les IGH	51
5. Les IGH expliqués : immeubles de grande hauteur, classes et règlement du 30 décembre 2011	52

Avant-propos

Ce recueil rassemble les articles de la série « ERP et Incendie » publiés sur hector-solution.fr. Ils sont nés du terrain : des registres de sécurité qu'on ouvre la veille d'une commission, des consignes qu'on croit connaître jusqu'au jour où il faut les appliquer, des vérifications périodiques qu'on découvre quand le rapport arrive. Ils ont été écrits par un préventionniste SSIAP 3, pour ceux qui portent la sécurité incendie au quotidien — chefs de service, agents SSIAP, dirigeants d'établissements recevant du public.

Le règlement se lit dans l'ordre. Le Code de la construction et de l'habitation pose le cadre ; l'arrêté du 25 juin 1980 le décline en dispositions générales — les fameux articles GN — puis en dispositions particulières par type d'établissement. Viennent ensuite les immeubles de grande hauteur et leur arrêté de 2011, et enfin le service de sécurité incendie, qui fait vivre l'ensemble. C'est exactement l'ordre de ce livre : on ne comprend l'article GN 12 qu'après avoir lu ce qui le précède.

Chaque chapitre cite le texte qu'il explique et renvoie à la source officielle — Légifrance en premier lieu. Un article du règlement ne se résume pas à son numéro : il a une logique, des seuils et des contrôles associés. C'est cette lecture que l'ouvrage propose, du Code jusqu'au registre de sécurité.

Une mise en garde, enfin. Les textes évoluent : chaque chapitre porte sa date de publication, et seule la version en vigueur sur Légifrance fait foi. Cet ouvrage est un guide de lecture, pas une plaquette commerciale — il ne remplace ni le texte officiel, ni le bureau de contrôle, ni la commission de sécurité.

L'éditeur

PARTIE I

Le cadre : le Code et les arrêtés

Avant les articles, les textes qui les portent : le Code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 25 juin 1980, et la question qui décide de tout — à partir de quand un établissement est-il assujetti ?

1 Le Code de la construction et de l'habitation (CCH) expliqué : ce qui fonde toute la réglementation ERP

1

Le Code de la construction et de l'habitation (CCH) expliqué : ce qui fonde toute la réglementation ERP

Avant les articles **GN**, **CO** ou **MS** du règlement de sécurité, il y a le Code de la construction et de l'habitation. C'est lui qui définit l'ERP, fixe les cinq catégories, crée les commissions de sécurité et arme le maire du pouvoir de fermer. Lecture guidée des articles clés, dans leur numérotation en vigueur depuis le 1er juillet 2021.

Publié le **6 septembre 2026** · lecture 12 min · sources officielles citées en fin d'article

LRÉcrit par Ludovic Roux — Créateur d'Hector Solution

Pourquoi tout commence par le CCH

Les articles GN, CO ou MS du règlement de sécurité appliquent un texte plus haut placé : le Code de la construction et de l'habitation (CCH). C'est lui qui définit l'établissement recevant du public, fixe les cinq catégories, crée les commissions de sécurité et donne au maire le pouvoir de fermer.

Le CCH se lit à deux étages. La **partie législative** (articles « L. ») pose l'objectif : selon l'article L. 141-1, les bâtiments sont conçus et exploités pour assurer la sécurité des personnes « 1° En contribuant à éviter l'éclosion d'un incendie ; 2° En cas d'incendie, en

permettant de limiter son développement, sa propagation, ses effets sur les personnes et en facilitant l'intervention des secours ». L'article L. 141-2 renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de définir les règles de sécurité, notamment pour « 3° Des établissements recevant du public ». La **partie réglementaire** (articles « R. ») est ce décret : les articles R. 143-1 et suivants forment le chapitre « Établissements recevant du public ».

Le troisième étage est l'arrêté. L'article R. 143-12 charge le ministre de l'Intérieur de préciser « dans un règlement de sécurité les conditions d'application des règles définies au présent chapitre ». Ce règlement est l'arrêté du 25 juin 1980, dont les articles GN et les dispositions générales GE à MS ont leur propre article sur ce blog. Il comprend « des prescriptions générales communes à tous les établissements et d'autres particulières à chaque type d'établissement ».

Qu'est-ce qu'un ERP ? L'article R. 143-2

La définition figure à l'article R. 143-2. Avant le 1er juillet 2021, c'était l'article R. 123-2 : le texte n'a pas changé, seul le numéro a bougé. Elle ne parle ni de surface ni de commerce : elle parle de personnes admises.

Ce que dit le texte — R. 143-2 CCH

« Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Code de la construction et de l'habitation, article R. 143-2 (ancien R. 123-2) — lire sur Légifrance

Trois conséquences. Une « enceinte » suffit : un stade à ciel ouvert est un ERP. La gratuité ne protège de rien. Et tout le monde est « public » sauf le personnel : le livreur, le prestataire, le visiteur d'un salarié comptent dans l'effectif. L'article R. 143-3 ajoute que constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus « tant au mo-

ment de la construction qu’au cours de l’exploitation » de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde.

Types et catégories : les deux axes du classement

Premier axe, l'**activité** : l'article R. 143-18 dispose que « Les établissements, répartis en types selon la nature de leur exploitation, sont soumis aux dispositions générales communes et aux dispositions particulières qui leur sont propres ». La liste des types (J, L, M, N, O, P, R, S, T, U, V, W, X, Y et les établissements spéciaux PA, CTS, SG, PS, GA, OA, EF, REF) n'est pas dans le code mais à l'article GN 1 du règlement.

Second axe, l'**effectif**. L'article R. 143-19 (ancien R. 123-19) classe les établissements « quel que soit leur type, [...] en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel ». L'effectif du public « est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications », selon des règles de calcul renvoyées au règlement, type par type.

Caté- gorie	Effectif (public + personnel), R. 143-19 CCH	Groupe (GN 1 § 2)
1re	au-dessus de 1 500 personnes	1er groupe
2e	de 701 à 1 500 personnes	1er groupe
3e	de 301 à 700 personnes	1er groupe
4e	300 personnes et au-dessous, sauf les établis- sements de 5e catégorie	1er groupe
5e	effectif du public inférieur au seuil fixé par le règlement pour chaque type (R. 143-14)	2e groupe

Pour la 5e catégorie, il n'existe **pas de chiffre unique**. R. 143-19 renvoie à l'article R. 143-14 : les établissements « dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'établissement ». Ces seuils sont donnés type par type à l'article PE 2 de l'arrêté du 22 juin 1990 (voir les petits établissements expliqués) ; pour un groupement d'exploitations de types différents, l'article GN 2 retient 50 personnes en sous-sol, 100 en étages et 200 au total. GN 1 ajoute la notion de groupes : « le premier groupe comprend les établissements de 1re, 2e, 3e et 4e catégories ; le deuxième groupe comprend les établis-

sements de la 5e catégorie ». Le Livre II du règlement ne vise que le premier, le Livre III le second.

La recodification du 1er juillet 2021 : R. 123 devient R. 143

Le Livre Ier du CCH a été renuméroté en deux temps : la partie législative par l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020, la partie réglementaire par le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021, tous deux en vigueur le **1er juillet 2021**. Les articles ERP R. 123-... sont devenus R. 143-... ; les anciens ont été abrogés. Le contenu n'a pas été réécrit.

Le piège : le règlement de sécurité n'a pas suivi. GN 4 renvoie encore à « l'article R. 123-13 », MS 45 à « l'article R. 123-11 », GE 3 aux articles R. 123-45 et R. 123-51. Le tableau donne la correspondance pour les articles dont l'ancien numéro est cité par le règlement lui-même ou dont l'ancienne version a été relue.

Objet	Ancien numéro	Numéro en vigueur	Où l'ancien numéro survit
Définition de l'ERP	R. 123-2	R. 143-2	
Évacuation rapide et en bon ordre	R. 123-4	R. 143-4	GN 8
Alarme, surveillance, moyens de secours	R. 123-11	R. 143-11	MS 1, MS 45
Prescriptions exceptionnelles (aggravation / atténuation)	R. 123-13	R. 143-13	GN 4
Les cinq catégories	R. 123-19	R. 143-19	
Visite de réception, demande d'ouverture	R. 123-45	R. 143-38	GE 3
Registre de sécurité	R. 123-51	R. 143-44	GE 3, MS 52

Le décalage n'est pas uniforme : + 20 en début de chapitre, moins ensuite. Ne convertissez jamais un numéro de tête : vérifiez-le.

Les commissions de sécurité : qui contrôle, à quel rythme

L'article R. 143-25 désigne l'autorité de référence : « La commission de sécurité compétente à l'échelon du département est la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité instituée par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995. » La CCDSA est « l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information » du préfet et du maire (R. 143-26). Elle rend des **avis** ; la décision appartient au maire ou au préfet, qui peut créer sous-commissions, commissions d'arrondissement, communales ou intercommunales (R. 143-28, R. 143-29). Réserve : la CCDSA ou sa sous-commission « est seule compétente pour donner un avis se rapportant aux établissements classés dans la 1^{re} catégorie » (R. 143-27).

Avant toute ouverture, et « avant la réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois », la commission procède à la **visite de réception** (R. 143-38). Suivent les **visites périodiques** et **inopinées** de l'article R. 143-41, qui vérifient notamment « si tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité fonctionnent normalement ». La fréquence est fixée par le règlement : l'article GE 4 retient trois ou cinq ans selon le type et la catégorie, prolongeables « dans la limite de cinq ans » après deux avis favorables consécutifs pour un établissement sans hébergement.

Autorisation de travaux, autorisation d'ouverture

Article L. 122-3 : « Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative », qui vérifie l'accessibilité et, « lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient », la sécurité incendie. Le permis de construire « tient lieu de cette autorisation » s'il a reçu l'accord de la même autorité. Dans sa version en vigueur depuis le 28 mai 2026, le texte admet une simple **déclaration de conformité** certifiée par un tiers pour « les établissements de moins de 300 mètres carrés disposant d'un système d'extinction adapté au risque d'incendie ou situés dans une gare, lorsqu'ils conservent la même activité ». Le dossier à joindre est décrit par l'article GE 2 : notice, plans, une fiche par dérogation demandée.

Travaux achevés, l'ouverture n'est pas libre. « L'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture » (R. 143-38), sauf pour les éta-

blissements de 5e catégorie sans hébergement. Et « Le maire autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission » (R. 143-39), arrêté notifié à l'exploitant avec ampliation au préfet.

Les obligations de l'exploitant : registre et présence

L'article R. 143-34 impose de maintenir et entretenir les installations en conformité, l'article R. 143-42 d'assister à la visite de la commission ou de s'y faire représenter. L'obligation la plus concrète pour un service de sécurité reste le registre.

Ce que dit le texte — R. 143-44 CCH

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité. »

Code de la construction et de l'habitation, article R. 143-44 (ancien R. 123-51), version en vigueur depuis le 1er juillet 2026 — lire sur Légifrance

La version issue du décret n° 2025-1100 du 19 novembre 2025, applicable depuis le 1er juillet 2026, énumère cinq rubriques :

1. Les travaux

Dates et nature des travaux d'aménagement et de transformation, noms des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien.

2. Le service de sécurité

« L'état nominatif et hiérarchique des personnes appartenant au service de sécurité » : vos agents SSIAP et leur chef d'équipe.

3. Les consignes

Consignes générales et particulières en cas d'incendie, « y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ».

4. Les contrôles et vérifications

Leurs dates et les observations auxquelles ils ont donné lieu.

5. Les exercices

« Les dates des exercices de sécurité incendie ». Le registre renvoie aussi aux pièces des articles R. 141-10 et R. 141-11.

Le règlement complète le code : selon l'article MS 52, pendant la présence du public « l'exploitant ou son représentant doit se trouver dans l'établissement », notamment pour « assurer la mise à jour du registre de sécurité ». Au quotidien, c'est souvent le chef d'équipe SSIAP qui le tient ; un outil comme HECTOR aide à garder à jour l'état nominatif des agents et leurs recyclages, mais l'obligation reste celle de l'exploitant.

Fermeture administrative et sanctions

La fermeture est un pouvoir de police posé dans la loi. L'article L. 143-3 permet au maire ou au préfet, « par arrêté, pris après avis de la commission de sécurité compétente », d'« ordonner la fermeture des établissements recevant du public en infraction avec les règles de sécurité propres à ce type d'établissement, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité », après « mise en demeure restée sans effet ». Il prévoit une **astreinte** dont le montant « ne peut excéder 500 € par jour de retard », la fermeture d'office aux frais de l'exploitant et une amende de 10 000 € pour celui qui, mis en demeure, ne ferme pas. L'article R. 143-45 (section « Sanctions administratives ») reprend le mécanisme, l'arrêté fixant « la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution ». Pour les ERP à usage d'hébergement, l'article L. 184-1 ajoute les travaux d'office et l'interdiction temporaire d'utiliser les lieux.

Côté pénal, deux niveaux. Les **contraventions** de l'article R. 184-4 : amende de cinquième classe pour qui méconnaît notamment R. 143-34 et R. 143-37, et mêmes peines pour celui « qui ouvre un établissement au public sans les visites de contrôle prévues à l'article R. 143-38, 2e alinéa, sans l'autorisation d'ouverture prévue à l'article R. 143-39 », l'amende étant « appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture ». Le **délit** de l'article L. 183-4 : 45 000 € d'amende pour infraction aux obligations de L. 122-3, L. 141-1 ou L. 141-2 notamment, six mois d'emprisonnement possibles en récidive.

À retenir

- L'ERP est défini par R. 143-2 CCH (ancien R. 123-2) : des personnes admises, librement ou non ; tout le monde est « public » sauf le personnel.

- Deux axes : le type (R. 143-18, liste à GN 1) et la catégorie (R. 143-19) : 1re au-dessus de 1 500, 2e de 701 à 1 500, 3e de 301 à 700, 4e 300 et moins, 5e sous les seuils fixés type par type.
- Depuis le 1er juillet 2021, R. 123-... est devenu R. 143-... avec un décalage non uniforme ; le règlement cite encore les anciens numéros.
- La commission donne un avis, le maire décide : ouverture par arrêté (R. 143-39), fermeture après mise en demeure (L. 143-3, R. 143-45).
- Le registre (R. 143-44) compte cinq rubriques depuis le 1er juillet 2026, dont l'état nominatif du service de sécurité et les dates des exercices.

Questions fréquentes

Où se trouve la définition de l'ERP dans le CCH ?

À l'article R. 143-2, qui a remplacé l'article R. 123-2 le 1er juillet 2021 sans changer le texte : tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, librement ou moyennant rétribution, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation.

Quels sont les seuils des cinq catégories d'ERP ?

Selon R. 143-19 CCH : 1re catégorie au-dessus de 1 500 personnes, 2e de 701 à 1 500, 3e de 301 à 700, 4e 300 personnes et au-dessous. La 5e catégorie regroupe les établissements dont l'effectif du public n'atteint pas le seuil fixé par le règlement de sécurité pour chaque type : il n'y a pas de chiffre unique.

Pourquoi le règlement de sécurité cite-t-il encore des articles R. 123-... ?

Parce que la partie réglementaire du CCH a été recodifiée par le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 et que l'arrêté du 25 juin 1980 n'a pas été mis à jour partout : GN 4 renvoie encore à R. 123-13 (devenu R. 143-13), MS 45 à R. 123-11 (R. 143-11), GE 3 à R. 123-45 et R. 123-51 (R. 143-38 et R. 143-44).

Qui autorise l'ouverture d'un ERP ?

Le maire, par arrêté pris après avis de la commission de sécurité (R. 143-39 CCH), à la suite de la visite de réception de l'article R. 143-38. Ouvrir sans cette autorisation est puni de l'amende des contraventions de cinquième classe, appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture (R. 184-4).

Que doit contenir le registre de sécurité ?

Selon R. 143-44 CCH, version en vigueur depuis le 1er juillet 2026 : dates et nature des travaux avec le nom des entreprises, état nominatif et hiérarchique du service de sécurité, consignes d'incendie et d'évacuation y compris pour les personnes en situation de handicap, dates des contrôles et vérifications avec leurs observations, dates des exercices de sécurité incendie.

Sources

- CCH — article L. 141-2 (et L. 141-1)Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- CCH — article R. 143-2 (définition de l'ERP)Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- CCH — article R. 143-19 (catégories), avec R. 143-12, R. 143-13, R. 143-14, R. 143-18Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- CCH — articles R. 143-25 à R. 143-33 (commissions de sécurité)Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- CCH — articles R. 143-34 à R. 143-44 (contrôle des établissements)Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- CCH — article R. 143-44 (registre de sécurité, version en vigueur depuis le 1er juillet 2026)Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- CCH — article L. 122-3 (autorisation de travaux)Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- CCH — article L. 143-3 (fermeture, astreinte) et R. 143-45Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- CCH — articles R. 184-4 et R. 184-5 (sanctions pénales ERP), avec L. 183-4 et L. 184-1Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié — articles GN 1, GN 2, GE 2, GE 3, GE 4, MS 45, MS 52Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026

Vos SSIAP planifiés, leurs recyclages suivis

HECTOR relie le planning, les qualifications SSIAP (diplômes, recyclages, SST) et la pré-paie CCN 3196 : aucun poste de sécurité incendie tenu par un agent dont le recyclage est échu.

Le planning SSIAP dans HECTOR Conseil sécurité incendie Tous les articles ERP & Incendie

hector-solution.fr/incendie/code-construction-habitation-erp-explique · publié le 06/09/2026

PARTIE II

Les dispositions générales

*Les articles GN du règlement : les règles qui
s'appliquent à tous les établissements, de l'isolement
vis-à-vis des tiers jusqu'à l'alerte — et le jargon qu'il
faut cesser de confondre.*

- 2 Les articles GN expliqués : les 15 règles qui s'appliquent à tous
les ERP
-

2

Les articles GN expliqués : les 15 règles qui s'appliquent à tous les ERP

Avant les **CO**, les **MS** ou les dispositions particulières, il y a le Livre Ier du règlement de sécurité : quinze articles **GN** qui s'appliquent à tous les ERP, de la boutique de quartier au stade. Vue d'ensemble, tableau des quinze intitulés officiels et lecture thématique, avant la série « Le dimanche de l'incendie » qui les détaillera un par un.

Publié le **6 septembre 2026** · lecture 12 min · sources officielles citées en fin d'article

LRÉcrit par Ludovic Roux — Créateur d'Hector Solution

Le Livre Ier du règlement : quinze articles pour tous les ERP

L'arrêté du 25 juin 1980 « portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public » s'ouvre par un Livre Ier intitulé « Dispositions applicables à tous les établissements recevant du public ». Il tient en un chapitre unique, les articles GN 1 à GN 15, répartis en six sections : classement des établissements (GN 1 à 3), adaptation des règles et cas particuliers (GN 4 à 10), contrôles (GN 11 et 12), travaux (GN 13), normalisation (GN 14) et structures provisoires (GN 15).

Ces quinze articles sont les seuls du règlement qui s'appliquent à **tous** les ERP, quel que soit leur groupe. Le Livre II (dispositions générales GE à MS puis dispositions particulières par type) ne vise que les quatre premières catégories ; le Livre III ne vise que la 5e. Les GN sont le socle commun : classer un établissement, demander une dérogation, savoir ce qui s'applique à un bâtiment ancien. Leur fondement est le Code de la construction et de l'habitation, dont ils citent encore l'ancienne numérotation (R. 123-..., devenue R. 143... le 1er juillet 2021).

Cet article donne la vue d'ensemble. Chaque GN sera ensuite détaillé, un par dimanche, dans la série « Le dimanche de l'incendie » de ce blog.

Les 15 articles GN en un tableau

Ar-ticle	Intitulé officiel	Ce que cela change pour l'exploitant et le SSIAP
GN 1	Classement des établissements	Types par activité (J, L, M... et spéciaux PA, CTS...), deux groupes ; toute variation d'effectif remettant en cause la sécurité est signalée au maire.
GN 2	Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux	Sans isolement, un seul ERP ; effectifs additionnés ; si les exploitations sont de types différents, seuil 4e/5e à 50 (sous-sol), 100 (étages) ou 200 (total).
GN 3	Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux	Avec isolement, autant d'ERP que de bâtiments.
GN 4	Procédure d'adaptation des règles de sécurité	Une dérogation se demande par écrit, se justifie, se compense et figure au permis ou à l'autorisation de travaux.
GN 5	Etablissements comportant des locaux de types différents	Chaque local suit les règles de son type, à la catégorie de l'établissement.
GN 6	Utilisations exceptionnelles des locaux	Manifestation hors activité autorisée : demande au moins deux mois avant.
GN 7	Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur	Plancher bas à plus de 28 m : règlement ERP et règlement IGH s'appliquent ensemble.
GN 8	Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation	Sept principes, dont les espaces d'attente sécurisés et les consignes par type de handicap.
GN 9	Aménagement d'un établissement nouveau dans les locaux ou bâtiments existants	Un ERP créé dans un bâtiment existant applique le règlement en entier.

Ar-ticle	Intitulé officiel	Ce que cela change pour l'exploitant et le SSIAP
GN 10	Application du règlement aux établissements existants	Pas de rétroactivité, sauf dispositions administratives, contrôles, vérifications techniques et entretien ; travaux : seules les parties modifiées.
GN 11	Notification des décisions	Toute prescription est motivée par référence explicite au CCH ou au règlement, avec des délais raisonnables.
GN 12	Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction	Les procès-verbaux de réaction et de résistance au feu doivent pouvoir être présentés en visite.
GN 13	Travaux dangereux	Aucun travail dangereux ou gênant l'évacuation en présence du public.
GN 14	Conformité aux normes. - Essais de laboratoires	Équivalence des produits, certifications et essais des autres États de l'EEE et de la Turquie.
GN 15	Structures provisoires et démontables	Renvoi à l'arrêté du 25 juillet 2022, sans préjudice du règlement.

Classer un établissement : GN 1, GN 2, GN 3

GN 1 commence ainsi : « Les établissements sont classés en types, selon la nature de leur exploitation ». Suivent quatorze types installés dans un bâtiment (J, L, M, N, O, P, R, S, T, U, V, W, X, Y) et huit établissements spéciaux (PA, CTS, SG, PS, GA, OA, EF, REF). Le § 2 pose les deux groupes : « le premier groupe comprend les établissements de 1re, 2e, 3e et 4e catégories ; le deuxième groupe comprend les établissements de la 5e catégorie ». Les seuils chiffrés des catégories, eux, sont dans le CCH (article R. 143-19) ; GN 1 précise seulement que l'effectif « est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type ».

Ce que dit le texte — GN 1 § 2 c

« Lorsque l'effectif déclaré ayant permis de classer l'établissement subit une augmentation ou une diminution de nature à remettre en cause le niveau de sécurité, l'exploitant doit en informer le maire. »

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, article GN 1 — lire sur Légifrance
GN 2 traite des bâtiments d'une même exploitation, ou des exploitations groupées, « qui ne répondent pas aux conditions d'isolement du présent règlement » : ils « sont considérés comme un seul établissement recevant du public », classé d'après l'effectif total. Si les exploitations sont de types différents, la limite entre 4e et 5e catégorie est « 50 en sous-sol ; 100 en étages, galeries ou ouvrage en surélévation ; 200 au total », et le groupement reste au moins en 4e catégorie si l'une des exploitations l'est déjà. GN 3 est le miroir : les bâtiments « qui répondent aux conditions d'isolement » sont « considérés comme autant d'établissements ». C'est ce qui décide si une galerie marchande est un seul ERP de 1re catégorie ou une juxtaposition de boutiques.

Déroger sans baisser la sécurité : GN 4

Le règlement admet qu'un projet s'écarte de la règle, mais sous conditions. GN 4 encadre les « dispositions prises en application de l'article R. 123-13 du code de la construction et de l'habitation » (aujourd'hui R. 143-13, qui exige l'avis conforme de la CCDSA pour toute atténuation).

Ce que dit le texte — GN 4 § 1

« Les dispositions prises en application de l'article R. 123-13 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité des personnes assuré par le respect des mesures réglementaires de prévention. »

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, article GN 4 — lire sur Légifrance
La méthode est précise : « chaque disposition envisagée en atténuation doit faire l'objet de la part du constructeur d'une demande écrite comportant les justifications aux atténuations sollicitées et, le cas échéant, les mesures nécessaires pour les compenser », et le permis de construire ou l'autorisation de travaux « doivent mentionner les dispositions exceptionnelles approuvées ». Le § 2 ouvre une autre voie pour des établissements « non explicitement cités dans l'article GN1 » : des mesures adaptées « validées par la Com-

mission centrale de sécurité après présentation d'un cahier des charges ». Pour un chef d'équipe SSIAP, une dérogation se lit dans le dossier de sécurité (GE 2) et peut imposer des mesures compensatoires qu'il doit connaître.

Types mélangés, usages exceptionnels, IGH : GN 5, GN 6, GN 7

GN 5 règle le cas fréquent d'un établissement à locaux de types différents : « chacun d'eux est justiciable des mesures indiquées aux chapitres traitant des établissements du type intéressé de la même catégorie que cet établissement ». Le restaurant d'un magasin suit les règles du type N, mais à la catégorie du magasin.

GN 6, modifié par l'arrêté du 30 octobre 2023, vise l'utilisation « même partielle ou occasionnelle » d'un établissement « pour une exploitation autre que celle autorisée » ou pour « une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public ». Elle « doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins deux mois avant la manifestation », conjointement avec l'organisateur s'il est différent, en précisant risques, durée, effectif, décorations, tracé des dégagements et mesures complémentaires. C'est l'article que le SSIAP invoque quand un hall d'exposition devient salle de concert.

GN 7 fait le lien avec les IGH : les établissements situés dans des immeubles « dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 28 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins » de secours « doivent répondre aux dispositions du présent règlement et du règlement de sécurité des immeubles de grande hauteur, dans les conditions fixées par ce dernier ». Les deux règlements se cumulent ; le sujet est développé dans les IGH expliqués.

Évacuer tout le monde, y compris ceux qui ne peuvent pas : GN 8

Dans sa version en vigueur depuis le 23 janvier 2010, GN 8 pose le principe : « L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. » Pour « tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement » et satisfaire à l'article R. 123-4 du CCH (aujourd'hui R. 143-4, évacuation rapide et en bon ordre), il fixe sept principes de conception et d'exploitation :

1 et 2. Analyser et formaliser

Tenir compte de la nature de l'exploitation et de l'aide humaine disponible ; consigner dans le dossier de sécurité la solution d'évacuation retenue pour chaque niveau.

3 et 4. Construire

Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés et des cheminements praticables menant aux sorties ou à ces espaces.

5. Alerter

Installer un équipement d'alarme perceptible, adapté aux locaux et aux différentes situations de handicap.

6 et 7. Exploiter

Garder chez l'exploitant la trace de la solution validée par la commission ; élaborer, sous son autorité, des procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

Pour le service de sécurité incendie, les principes 6 et 7 sont le quotidien : les consignes d'évacuation par type de handicap figurent au registre de sécurité.

Bâtiments existants et travaux : GN 9, GN 10, GN 13

Le règlement n'est pas rétroactif, mais il n'est pas non plus figé. GN 9 tranche d'abord le cas du nouvel établissement : « Lorsqu'il est procédé à un nouvel aménagement de l'ensemble des locaux recevant du public d'un établissement ou à la création d'un établissement recevant du public dans un bâtiment existant, les dispositions du présent règlement sont applicables. » Ouvrir un ERP dans un immeuble ancien, c'est appliquer le règlement en entier.

Ce que dit le texte — GN 10 § 1

« A l'exception des dispositions à caractère administratif, de celles relatives aux contrôles et aux vérifications techniques ainsi qu'à l'entretien, le présent règlement ne s'applique pas aux établissements existants. »

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, article GN 10 — lire sur Légifrance

Le § 2 de GN 10 traite des travaux dans ces établissements existants : les dispositions du règlement « sont applicables aux seules parties de la construction ou des installations modifiées ». Mais « si ces modifications ont pour effet d'accroître le risque de l'ensemble de l'établissement, notamment si une évacuation différée est ren-

due nécessaire, des mesures de sécurité complémentaires peuvent être imposées après avis de la commission de sécurité ». Pendant les travaux, GN 13 pose l'interdit : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation. » Un point chaud ou un échafaudage devant une issue se traitent hors présence du public.

Prescriptions, preuves et normes : GN 11, GN 12, GN 14

GN 11 protège l'exploitant contre l'arbitraire : « Les prescriptions imposées doivent être motivées par référence explicite aux articles du code de la construction et de l'habitation ou du présent règlement, ainsi qu'aux prescriptions du permis de construire. » Édictées après une visite de la commission, elles « sont assorties éventuellement de délais d'exécution raisonnables ». Un procès-verbal qui prescrit sans citer d'article ne respecte pas GN 11.

GN 12 place la preuve du côté de l'exploitant : constructeurs, propriétaires, installateurs ou exploitants « doivent être en mesure de justifier, notamment, lors des visites des commissions de sécurité », que les matériaux « ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés » par le règlement. Les procès-verbaux de classement doivent donc être disponibles.

GN 14, dans sa version en vigueur depuis le 22 novembre 2023, applique la reconnaissance mutuelle européenne : l'exigence d'une norme française ou européenne non harmonisée « ne s'applique pas aux produits fabriqués conformément aux normes, spécifications techniques ou procédés de fabrication d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou de la Turquie qui permettent d'assurer un niveau de protection contre l'incendie équivalent ». Même logique pour les certifications, le marquage CE et les essais de laboratoires accrédités.

Le petit dernier : GN 15 et les structures provisoires

Créé par l'arrêté du 30 octobre 2023 et en vigueur depuis le 4 novembre 2023, GN 15 comble un vide : les tribunes, scènes, podiums et autres structures montées pour un temps dans un ERP.

Ce que dit le texte — GN 15

« Les structures provisoires et démontables installées dans les établissements recevant du public sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables, sans préjudice des dispositions prévues par le présent règlement. »

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, article GN 15 (créé par l'arrêté du 30 octobre 2023) — lire sur Légifrance

Le « sans préjudice » compte : l'arrêté de 2022 s'ajoute au règlement ERP, il ne le remplace pas.

À retenir

- Les GN 1 à GN 15 forment le Livre Ier du règlement : ce sont les seuls articles applicables à tous les ERP, premier et deuxième groupe.
- GN 1 à 3 classent (types, groupes, isolement) ; les seuils des catégories sont dans le CCH (R. 143-19), pas dans GN 1.
- GN 4 encadre la dérogation : demande écrite, justification, compensation, mention au permis ou à l'autorisation de travaux.
- GN 6 impose une demande deux mois avant toute utilisation exceptionnelle ; GN 13 interdit les travaux dangereux en présence du public.
- GN 10 protège l'existant, sauf pour l'administratif, les contrôles, les vérifications techniques et l'entretien ; GN 15 (2023) renvoie les structures provisoires à l'arrêté du 25 juillet 2022.

Rendez-vous chaque dimanche pour un GN décortiqué article par article dans « Le dimanche de l'incendie », sur l'index ERP & Incendie.

Questions fréquentes

À quels établissements s'appliquent les articles GN ?

À tous les établissements recevant du public, des deux groupes. Le Livre Ier de l'arrêté du 25 juin 1980 s'intitule « Dispositions applicables à tous les établissements recevant du public » et ne contient que les articles GN 1 à GN 15.

GN 1 donne-t-il les seuils des cinq catégories ?

Non. GN 1 liste les types d'établissements et définit les deux groupes (1er groupe : 1re à 4e catégories ; 2e groupe : 5e catégorie). Les seuils d'effectif des catégories sont à l'article R. 143-19 du Code de la construction et de l'habitation, et les seuils de la 5e catégorie type par type à l'article PE 2 de l'arrêté du 22 juin 1990.

Quel délai pour organiser une manifestation exceptionnelle dans un ERP ?

Selon GN 6, la demande d'autorisation est présentée par l'exploitant au moins deux mois avant la manifestation ou la série de manifestations, conjointement avec l'organisateur s'il n'est pas l'exploitant. Elle précise la nature de la manifestation, ses risques, sa durée, l'effectif prévu, les matériaux de décoration, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires.

Le règlement de sécurité s'applique-t-il aux ERP anciens ?

Selon GN 10, il ne s'applique pas aux établissements existants, à l'exception des dispositions administratives, des contrôles, des vérifications techniques et de l'entretien. En cas de travaux, il s'applique aux seules parties modifiées, avec des mesures complémentaires possibles après avis de la commission si le risque global augmente.

Qu'a changé l'arrêté du 30 octobre 2023 dans les GN ?

Il a modifié GN 6 (utilisations exceptionnelles) et créé GN 15, en vigueur depuis le 4 novembre 2023, qui soumet les structures provisoires et démontables installées dans les ERP à l'arrêté du 25 juillet 2022, sans préjudice du règlement de sécurité.

Sources

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié — article GN 1 Légifrance, version en vigueur depuis le 10/02/2022, consultée le 06/09/2026
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié — articles GN 2 et GN 3 Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié — article GN 4Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié — articles GN 5, GN 6 et GN 7Légifrance, GN 6 en vigueur depuis le 04/11/2023, consultée le 06/09/2026
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié — article GN 8Légifrance, version en vigueur depuis le 23/01/2010, consultée le 06/09/2026
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié — articles GN 9, GN 10, GN 11, GN 12, GN 13Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié — article GN 14Légifrance, version en vigueur depuis le 22/11/2023, consultée le 06/09/2026
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié — article GN 15Légifrance, version en vigueur depuis le 04/11/2023, consultée le 06/09/2026
- Code de la construction et de l’habitation — articles R. 143-19 et R. 143-13Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026

Vos SSIAP planifiés, leurs recyclages suivis

HECTOR relie le planning, les qualifications SSIAP (diplômes, recyclages, SST) et la pré-paie CCN 3196 : aucun poste de sécurité incendie tenu par un agent dont le recyclage est échoué.

Le planning SSIAP dans HECTOR Conseil sécurité incendie Tous les articles ERP & Incendie

hector-solution.fr/incendie/articles-gn-regles-generales-explique · publié le 06/09/2026

PARTIE IV

Types, petits
établissements,
établissements
spéciaux

*Le règlement se décline par type d'exploitation : les
dispositions particulières, la 5e catégorie, les
établissements spéciaux, les chapiteaux et les
structures de scène.*

- 3 Les petits établissements expliqués : la 5e catégorie et l'arrêté du 22 juin 1990
- 4 Les établissements spéciaux expliqués : PA, CTS, SG, PS, OA, REF, GA, EF

3

Les petits établissements expliqués : la 5e catégorie et l'arrêté du 22 juin 1990

Un commerce de 80 personnes, un cabinet médical, un hôtel de 40 lits : tous relèvent de la **5e catégorie**, et pourtant leurs obligations n'ont rien de commun. Le livre III du règlement de sécurité, introduit par l'arrêté du 22 juin 1990, allège la règle générale pour les petits effectifs puis la rétablit dès qu'il y a des locaux à sommeil. Lecture guidée de PE 1 à PX 1, et du Code pour le contrôle.

Publié le **6 septembre 2026** · lecture 9 min · sources officielles citées en fin d'article

LRÉcrit par Ludovic Roux — Créateur d'Hector Solution

Deux groupes, cinq catégories, un livre à part

Le classement des ERP repose sur le Code de la construction et de l'habitation. L'article R. 143-19 (ex-R. 123-19 avant la recodification du 1er juillet 2021) range les établissements en cinq catégories : « 1re catégorie : au-dessus de 1 500 personnes », « 2e catégorie : de 701 à 1 500 personnes », « 3e catégorie : de 301 à 700 personnes », « 4e catégorie : 300 personnes et au-dessous », et « 5e catégorie : établissements où l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité ». GN 1 § 2 en

tire deux groupes : le premier réunit les quatre premières catégories, « le deuxième groupe comprend les établissements de la 5e catégorie ». La 5e catégorie n'est donc pas le bas d'une échelle continue : c'est une famille définie en creux, à laquelle le Code réserve un article.

Ce que dit le texte — CCH R. 143-14

« Les établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'établissement sont assujettis à des dispositions particulières déterminées dans le règlement de sécurité. Le maire, après consultation de la commission de sécurité compétente, peut faire procéder à des visites de contrôle dans les conditions fixées aux articles R. 143-38 et R. 143-41 à R. 143-43 afin de vérifier si les règles de sécurité sont respectées. »

Code de la construction et de l'habitation, article R. 143-14 — lire sur Légifrance

Ces « dispositions particulières » forment le livre III du règlement, articles PE 1 à PX 1, introduit par l'arrêté du 22 juin 1990. PE 1 pose la règle de lecture : le livre III complète le livre Ier et s'applique au deuxième groupe ; le livre II, celui des dispositions générales et des dispositions par type, ne s'applique pas, sauf renvoi express. Les chapitres Ier et II valent pour tous les établissements de 5e catégorie, les chapitres III à VI pour certains d'entre eux.

Le champ : PE 2 et ses seuils par type

PE 2 § 1 est le miroir des articles 1 de chaque type : sont de 5e catégorie les établissements « dans lesquels l'effectif du public admis est inférieur aux nombres fixés pour chaque type d'exploitation dans le tableau ci-après ». Version en vigueur depuis le 1er janvier 2026.

Type	Nature de l'exploitation	Sous-sol	Étages	Ensemble des niveaux
J	Personnes âgées : résidents / total Personnes handicapées : résidents / total			25 / 100 20 / 100
L	Salles d'auditions, réunions, polyvalentes... Salles de spectacles, projections, cirques, cabarets	100 20	—	200 50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille			100
P	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R	Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies Autres établissements Locaux réservés au sommeil	interdit 100 30	1 (20 si un seul niveau en étage) 100 —	100 200 —
S	Bibliothèques ou centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	200
U	Soins sans hébergement Soins avec hébergement			100 20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200

Type	Nature de l'exploitation	Sous-sol	Étages	Ensemble des niveaux
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude			20
GA	Gares aériennes (souterraines et mixtes : toujours 1er groupe)			200
PA	Établissements de plein air			300

Le § 2 élargit le champ aux locaux collectifs de plus de 50 m² des logements-foyers, aux hébergements hors type accueillant « plus de 15 et moins de 100 personnes n'y élisant pas domicile », aux hébergements de mineurs dès 7 mineurs et aux maisons d'assistants maternels de 16 enfants au plus. Le § 3 crée un régime allégé : les ERP sans locaux à sommeil et les locaux professionnels dans les immeubles d'habitation ou de bureaux, s'ils reçoivent « au plus 19 personnes », ne relèvent que des articles PE 4, PE 10 B, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27. Un cabinet médical de 12 patients n'a donc que quelques obligations : vérifications, gaz, électricité, extincteur, alarme et consignes.

Compter le public, vérifier les installations

PE 3 renvoie au calcul de chaque type : « L'effectif théorique du public admis est déterminé suivant le mode de calcul propre à chaque type d'activité fixé dans le titre II du livre II et dans le livre IV. » Puis une règle qui change souvent le classement : « Pour la détermination de la catégorie, il n'est pas tenu compte de l'effectif du personnel, même si ce dernier ne dispose pas de dégagements indépendants. » Pour les boutiques de rez-de-chaussée de moins de 500 m² à circulations de 1,80 m, l'effectif se calcule « sur la base de une personne par mètre carré sur le tiers de la surface des locaux accessibles au public ».

PE 4, en vigueur depuis le 1er juillet 2026, organise les vérifications. Avec des locaux à sommeil, la détection, le désenfumage et

l'électricité sont vérifiés à la construction et avant l'ouverture par des organismes agréés, et la détection fait l'objet d'un contrat annuel d'entretien. Pour tous, l'exploitant fait vérifier « tous les trois ans au plus » les installations techniques par des techniciens compétents ; en cas de non-conformités graves constatées par la commission, il peut être mis en demeure de recourir à des organismes agréés. Les installations de gaz neuves ou modifiées relèvent de PE 10 B.

Les règles techniques communes, chapitre II

Isolement — PE 6

« Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. » Porte d'intercommunication admise si coupe-feu ½ heure avec ferme-porte. Deux établissements distants de 5 m sont distincts.

Dégagements — PE 11

Aucun cul-de-sac de plus de 10 m. Moins de 20 personnes : un dégagement de 0,90 m. De 20 à 50 : un de 1,40 m ou deux (0,90 + 0,60). De 51 à 100 : deux de 0,90 m. De 101 à 200 : 1,40 m + 0,90 m. De 201 à 300 : deux de 1,40 m. Au-dessus de 50, les portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation ; escaliers encloisonnés au-delà de 8 m de plancher bas.

Désenfumage allégé — PE 14

Seules les salles de plus de 300 m² en rez-de-chaussée et en étage, et de plus de 100 m² en sous-sol, sont désenfumées, au 1/200 de la surface au sol. Châssis de 1 m² en haut des escaliers encloisonnés. « Les commandes des dispositifs de désenfumage peuvent être seulement manuelles. »

Moyens de secours — PE 26

« Au moins un extincteur portatif » selon MS 39, « avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau ». Colonnes sèches au-delà de 18 m de plancher bas.

Alarme, alerte, consignes — PE 27

« Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public », sauf moins de 20 personnes sans sommeil. Alarme générale audible partout, alerte selon MS 70, consignes affichées, personnel entraîné, plan d'intervention à l'entrée.

Ce qui manque volontairement

Pas de service de sécurité incendie, pas de SSI de catégorie A par défaut, pas de désenfumage des locaux courants : le livre III mise sur l'évacuation rapide d'un petit effectif. Tout change dès qu'on y dort.

Dès qu'on y dort : le chapitre III (PE 28 à PE 37)

Le chapitre III, « Règles complémentaires pour les établissements comportant des locaux réservés au sommeil », rétablit pour les petits hôtels, gîtes et internats l'essentiel de ce que le livre III avait allégé. PE 28 : structure stable au feu ½ heure et planchers coupe-feu ½ heure jusqu'à 8 m de plancher bas. PE 29 : cloisons des chambres coupe-feu « du même degré que celui exigé pour la stabilité de la structure ». PE 30 : 35 m au plus entre la porte d'une chambre et un escalier, recoupement des couloirs tous les 35 m par une porte pare-flammes ½ heure à va-et-vient, désenfumage des circulations asservi à la détection.

Ce que dit le texte — PE 32 § 1

« En aggravation des dispositions de l'article PE 27, et à l'exception des établissements à simple rez-de-chaussée dont les locaux réservés au sommeil débouchent directement sur l'extérieur, les établissements doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A tel que défini à l'article MS 53 et conforme aux dispositions des articles MS 58 et MS 59. De plus, toute temporisation est interdite. Les détecteurs utilisés doivent être sensibles aux fumées et aux gaz de combustion et être implantés dans les circulations horizontales communes. »

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, article PE 32 — lire sur Légifrance
PE 33 impose un registre de sécurité présenté à chaque visite et, dans chaque chambre, une consigne « rédigée en français et com-

plétée par une bande dessinée illustrant les consignes ». PE 34 : signalisation visible jour et nuit. PE 35 : plan dans le hall, plan d'orientation à chaque étage, plan de repérage dans chaque chambre. PE 36 : éclairage de sécurité complété dans les circulations des chambres, six heures d'autonomie au moins pour une batterie centralisée.

Trois chapitres visent ensuite les établissements « à construire ou à modifier ». PO (hôtels) durcit les escaliers : protection dès plus d'un étage sur rez-de-chaussée, deux escaliers au-delà de 50 personnes, chambres accessibles aux échelles s'il n'y a qu'un escalier non protégé (PO 2) ; détecteurs dans les locaux à risques (PO 6) ; contrôle des installations tous les deux ans, annuel pour l'électricité et la détection (PO 1). PU (petits établissements de soins) étend la détection à « tous les locaux, à l'exception des salles de bains, cabinets de toilettes, w.-c. », avec une alarme reçue en permanence par le personnel soignant (PU 6). PX 1 tient en une phrase : les dispositions techniques du type X « sont applicables aux établissements du 2e groupe ».

Ce que la 5e catégorie change pour le contrôle

Pour le premier groupe, le Code prévoit une visite de réception avant ouverture (R. 143-38) et des « visites périodiques de contrôle et de visites inopinées effectuées par la commission de sécurité compétente » (R. 143-41). Pour la 5e catégorie, R. 143-14 ne prévoit qu'une faculté : le maire « peut faire procéder à des visites de contrôle ». Et R. 143-38 dispense d'autorisation d'ouverture « les établissements visés au premier alinéa de l'article R. 143-14 qui ne comportent pas de locaux d'hébergement pour le public ».

Les locaux à sommeil font basculer le régime : le troisième alinéa de R. 143-14 soumet leur création ou modification à autorisation « après avis de la commission de sécurité compétente » et renvoie aux articles R. 143-34 à R. 143-45. Le règlement fixe la fréquence.

Ce que dit le texte — PE 37

« Le premier paragraphe et le premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article GE 2 du règlement de sécurité, ainsi que ses articles GE 3, GE 5 et GE 6 sont applicables aux établissements comportant, pour le public, des locaux à sommeil. Ces établissements doivent être visités tous les cinq ans par la commission de sécurité compétente ; la fréquence de ces visites peut être augmentée, s'il est jugé nécessaire, par arrêté du maire ou du préfet, après avis de la commission. »

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, article PE 37 — lire sur Légifrance

Un commerce de 80 personnes n'a pas de visite périodique obligatoire, mais le maire peut en déclencher une ; un hôtel de 40 lits est visité au moins tous les cinq ans. Pour l'exploitant comme pour le conseil en sécurité incendie, la première question n'est pas « quel effectif ? » mais « y dort-on ? ».

À retenir

- La 5e catégorie est définie en creux par R. 143-19 et R. 143-14 : l'effectif du public n'atteint pas le seuil du premier groupe fixé par type.
- Le livre III (PE 1 à PX 1) remplace le livre II ; PE 2 en fixe le champ, avec un régime réduit à cinq articles jusqu'à 19 personnes sans sommeil.
- Le personnel ne compte pas dans l'effectif de classement (PE 3).
- Règles techniques allégées, mais isolement coupe-feu 1 h (PE 6) et présence permanente d'un responsable (PE 27) restent la base.
- Dès qu'il y a des locaux à sommeil : SSI de catégorie A sans temporisation (PE 32), consignes illustrées (PE 33), visite tous les cinq ans (PE 37), autorisation de travaux (R. 143-14).

Questions fréquentes

Un ERP de 5e catégorie est-il soumis aux visites périodiques de la commission de sécurité ?

Pas de façon systématique : l'article R. 143-14 du CCH prévoit seulement que le maire peut faire procéder à des visites de contrôle après consultation de la commission. Les établissements comportant des locaux à sommeil font exception : l'article PE 37 impose

une visite tous les cinq ans, fréquence que le maire ou le préfet peut augmenter.

Le personnel compte-t-il dans l'effectif pour le classement en 5e catégorie ?

Non. L'article PE 3 précise que pour la détermination de la catégorie il n'est pas tenu compte de l'effectif du personnel, même s'il ne dispose pas de dégagements indépendants. En revanche, PE 11 § 5 l'ajoute au public pour dimensionner les dégagements.

Quelles obligations restent à un petit local recevant 19 personnes au plus ?

S'il n'a pas de locaux à sommeil, PE 2 § 3 le soumet aux seuls articles PE 4 (vérifications), PE 10 B (gaz), PE 24 § 1 (électricité), PE 26 § 1 (extincteur) et PE 27 (alarme, alerte, consignes). Les locaux à risques particuliers doivent tout de même être isolés selon PE 6 § 1.

Un petit hôtel doit-il avoir un système de sécurité incendie de catégorie A ?

Oui, sauf s'il est à simple rez-de-chaussée avec des chambres débouchant directement sur l'extérieur. PE 32 impose un SSI de catégorie A conforme à MS 53, MS 58 et MS 59, sans aucune temporisation, avec des détecteurs sensibles aux fumées et aux gaz de combustion dans les circulations communes.

Faut-il un désenfumage dans un ERP de 5e catégorie ?

Seulement pour les salles de plus de 300 m² en rez-de-chaussée ou en étage et de plus de 100 m² en sous-sol (PE 14), plus les escaliers enclousoyés et, dans les établissements avec locaux à sommeil, les circulations des étages de chambres selon PE 30. Les commandes peuvent être uniquement manuelles.

Sources

- CCH — article R. 143-19 *Légifrance*, version en vigueur consultée le 06/09/2026

- CCH — article R. 143-14Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- CCH — article R. 143-38Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- CCH — article R. 143-41Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié — livre III (PE 1 à PX 1)Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Article PE 1Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Article PE 2Légifrance, version en vigueur depuis le 01/01/2026, consultée le 06/09/2026
- Article PE 3Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Article PE 4Légifrance, version en vigueur depuis le 01/07/2026, consultée le 06/09/2026
- Article PE 6Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Article PE 11Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Article PE 14Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Article PE 26Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Article PE 27Légifrance, version en vigueur depuis le 01/05/2026, consultée le 06/09/2026
- Chapitre III du livre III (PE 28 à PE 37)Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Article PE 32Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Article PE 37Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Article PO 2Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Article PU 6Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Article PX 1Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026

Vos SSIAP planifiés, leurs recyclages suivis

HECTOR relie le planning, les qualifications SSIAP (diplômes, recyclages, SST) et la pré-paie CCN 3196 : aucun poste de sécurité incendie tenu par un agent dont le recyclage est échoué.

Le planning SSIAP dans HECTOR Conseil sécurité incendie Tous les articles ERP & Incendie

4

Les établissements spéciaux expliqués : PA, CTS, SG, PS, OA, REF, GA, EF

Le règlement de sécurité a été écrit pour des bâtiments. Or un stade n'a pas de toit, un chapiteau n'a pas d'adresse, un refuge n'a pas de pompiers à moins de quatre heures. Le livre IV de l'arrêté du 25 juin 1980 traite ces **établissements spéciaux** à part, souvent en réécrivant le règlement de zéro. Voici les huit types, ce qui les rend spéciaux et les règles marquantes de chacun.

Publié le **6 septembre 2026** · lecture 8 min · sources officielles citées en fin d'article

LRÉcrit par Ludovic Roux — Créateur d'Hector Solution

Pourquoi un livre IV

Le règlement de sécurité a été écrit pour des bâtiments : des murs, des planchers, une façade accessible aux échelles. Or certains lieux reçoivent du public sans être des bâtiments au sens habituel : un stade à ciel ouvert, un chapiteau, une bulle gonflable, un parking, une péniche, une gare avec ses quais, un refuge à quatre heures de marche du premier camion. L'article GN 1 les liste à part.

Ce que dit le texte — GN 1 § 1 b

« PA Etablissements de plein air ; CTS Chapiteaux, tentes et structures ; SG Structures gonflables ; PS Parcs de stationnement couverts ; GA Gares ; OA Hôtels-restaurants d'altitude ; EF Etablissements flottants ; REF Refuges de montagne »

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, article GN 1 — lire sur Légifrance

Là où les dispositions particulières des types J à Y se greffent sur les dispositions générales, la plupart des chapitres du livre IV les écartent en bloc et réécrivent un règlement complet. CTS 1 : « Le présent chapitre du livre IV complète les dispositions du livre I du règlement de sécurité. [...] Les autres livres, titres, sections et articles du règlement ne sont pas applicables, sauf s'ils sont expressément mentionnés dans la suite du présent chapitre. » PS 1 § 2, REF 1 et GA 1 disent la même chose. Trois chapitres conservent au contraire tout ou partie du livre II : SG (« à l'exception des articles CO et DF », SG 1 § 3), OA (son titre Ier, OA 1 § 2) et PA (le seul chapitre Ier de son titre Ier, PA 1 § 3).

Le tableau des huit établissements spéciaux

Désignations de GN 1, champ lu dans l'article 1 de chaque chapitre, version en vigueur au 6 septembre 2026.

Type	Ce qui le rend spécial	Champ (article 1)	Livre II ?
PA Plein air	Pas de volume clos : la fumée ne s'accumule pas, mais la foule est immense	Stades, pistes de patinage, piscines, arènes, hippodromes « situés en plein air, dans lesquels l'effectif du public est supérieur à 300 personnes » — PA 1	Oui, chapitre Ier du titre Ier seulement (PA 1 § 3)
CTS Chapiteaux, tentes et structures	Enveloppe souple, ossature démontable, itinérance	Établissements « clos en tout ou partie et itinérants, possédant une couverture souple », effectif ≥ 50 ; de 20 à 49 : seul CTS 37 — CTS 1 § 2 et § 3	Non, sauf renvoi
SG Structures gonflables	Tenue par la seule pression d'air	Enveloppe souple « supportée par de l'air introduit sous pression », « quel que soit l'effectif du public reçu » — SG 1	Oui, sauf CO et DF
PS Parcs de stationnement couverts	Charge calorifique roulante, public dispersé, volumes bas	Parcs couverts « pouvant accueillir plus de dix véhicules à moteur » de 3,5 t au plus ; exclusions habitation et professionnel — PS 1	Non, sauf renvoi
OA Hôtels-restaurants d'altitude	Inaccessible aux secours une partie de l'année : évacuer dehors, la nuit, en hiver, peut tuer	Hôtels-restaurants « isolés, inaccessibles aux véhicules de secours [...] pendant au moins une partie de l'année », au moins 20 clients — OA 1	Oui (titre Ier)
REF Refuges de montagne	Pas de secours immédiats : tout repose sur les occupants	Établissement de montagne « non accessible aux engins des sapeurs-pompiers pendant au moins une partie de l'année, gardé ou non », tous effectifs — REF 2, REF 3	Non, sauf renvoi
GA Gares	Public en transit, quais, trains qui entrent dans le volume	Locaux « affectés aux transports ferroviaires guidés ou effectués par remontées mécaniques » ; gares aériennes de moins	Non, sauf renvoi

Type	Ce qui le rend spécial	Champ (article 1)	Livre II ?
		de 200 personnes en 5e catégorie — GA 1	
EF Établissements flottants	Un bateau n'a ni rez-de-chaussée ni sous-sol	Établissements flottants et bateaux stationnaires sur les eaux intérieures — arrêté du 9 janvier 1990, EF 1, EF 2	Texte autonome

PA, CTS, SG : la foule sans les murs

Plein air (PA)

Au-dessous de 300 personnes, PA 1 § 2 laisse la main au maire, qui « peut fixer des mesures de sécurité, après avis de la commission de sécurité » et faire vérifier « la stabilité des ouvrages ». PA 2 retient « la plus grande des valeurs » entre la déclaration du maître d'ouvrage et un calcul : une personne pour 10 m² d'aire sportive, deux pour 3 m² de patinoire, trois pour 2 m² de plan d'eau, plus les spectateurs (« 1 personne par 0,50 mètre » de banc, « 3 personnes/m² ou 5 personnes par mètre linéaire » debout). Tribunes couvertes, buvettes et vestiaires restent des ERP ordinaires, « selon le type et la catégorie » (PA 1 § 4).

Chapiteaux, tentes et structures (CTS)

Un chapiteau n'a pas d'adresse. Le règlement a donc inventé un contrôle qui suit l'objet et non le lieu.

Ce que dit le texte — CTS 3 § 1

« L'attestation de conformité au présent règlement est délivrée par le commissaire de la République du département dans lequel l'établissement est construit, assemblé ou implanté pour la première fois, après avis de la commission consultative départementale de la protection civile. »

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, article CTS 3 — lire sur Légifrance
Le propriétaire fait appel à un bureau de vérification habilité par le ministre de l'Intérieur, assez tôt pour que la commission soit saisie « au moins huit jours avant la date prévue pour la première implantation » ; le rapport porte sur « la stabilité mécanique de l'ossature ».

ture » et « la réaction au feu de l'enveloppe ». Sur le terrain, CTS 5 exige « un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 mètres de hauteur minimale » sur la moitié au moins du pourtour, et CTS 1 § 6 sépare les établissements distants de 8 m. L'effectif se calcule selon l'activité abritée (CTS 2) : un cirque compte comme une salle de spectacle, une tente de banquet comme un restaurant. Le chapitre distingue structures itinérantes (CTS 1 à CTS 37), implantation prolongée (CTS 38 à CTS 50) et structures à étage, soumises à leur sous-chapitre « quel que soit l'effectif du public accueilli ». Campings et manèges forains ne sont pas visés.

Structures gonflables (SG)

SG 1 dresse une liste d'interdits qui dit tout du risque : pas de locaux à sommeil, pas de bibliothèque ni d'archives, pas d'enseignement hors sport, pas d'établissement sanitaire, pas de bureaux permanents, pas d'espace scénique « comportant des dessous ou des décors de catégorie M 2, M 3 ou M 4 » — seuls les décors M0 ou M1 y sont donc admis. Potentiel calorifique plafonné à « 250 MJ/m² en moyenne, ou 400 MJ/m² localement ». Les livres Ier et II s'appliquent « à l'exception des articles CO et DF », mais le texte ajoute aussitôt : « Toutefois, les articles CO relatifs aux dégagements sont applicables » (SG 1 § 3).

PS, GA, EF : des lieux qui ne sont pas des bâtiments

Parcs de stationnement (PS)

PS 1, version du 27 mars 2025, vise les parcs couverts « pouvant accueillir plus de dix véhicules à moteur » dont le poids total autorisé en charge « ne doit pas excéder 3,5 tonnes ». Sont exclus les parcs liés exclusivement à une habitation avec dix places au plus ouvertes aux non-résidents, et ceux d'un bâtiment professionnel réservés à ses usagers.

Gares (GA)

GA 3 distingue gares souterraines, aériennes, mixtes et complexes. Seules les gares aériennes de moins de 200 personnes sont en 5e catégorie ; souterraines et mixtes sont toujours du premier groupe. Une phrase sans nuance ferme GA 1 : « Les locaux à sommeil sont interdits dans les gares. »

Établissements flottants (EF)

Le type EF est listé à GN 1 mais son règlement est l'arrêté du 9 janvier 1990 « relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public ». EF 2 traduit : « les termes bâtiment, rez-de-chaussée, sous-sol sont respectivement remplacés par établissement, pont d'évacuation des personnes, parties situées au-dessous du pont d'évacuation des personnes ». Dernière modification : arrêté du 27 octobre 2025 (JO du 4 novembre 2025), renvoi gaz, en vigueur au 1er janvier 2026.

OA et REF : quand les secours ne viendront pas

Ce que dit le texte — OA 1

« Afin d'éviter à des personnes hébergées dans un établissement isolé d'être directement et immédiatement soumises, en cas d'incendie du bâtiment, aux conséquences graves du froid par suite d'une évacuation, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux hôtels-restaurants isolés, inaccessibles aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie pendant au moins une partie de l'année et dont l'effectif de l'hôtel est d'au moins 20 clients. »

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, article OA 1 — lire sur Légifrance

Si l'établissement n'ouvre que lorsque la route est praticable, il redevient un hôtel ordinaire, du livre III ou du type O selon l'effectif. Dès qu'il relève du chapitre OA, sa salle de restaurant applique le type N « quel que soit l'effectif reçu », et la commission compétente est toujours la commission départementale.

Le chapitre REF va plus loin. REF 2 classe les refuges en deux ensembles, gardés ou non, et son troisième paragraphe est une leçon de prévention : « Compte tenu de l'absence de secours immédiats, la sécurité des occupants repose plus qu'ailleurs sur leur comportement. » Les occupants sont informés dès l'arrivée de la conduite à tenir : prévenir un départ de feu, « limiter la propagation de fumées et des gaz chauds en maintenant les portes fermées », évacuer, alerter. REF 3 applique le chapitre « à tous les établissements quel que soit l'effectif du public reçu », avec un régime réduit sous 30 personnes (refuge non gardé de plain-pied), 40 (gardé de plain-pied) ou 20 en étage, et exige un dossier de sécurité « tel que prévu à l'article GE 2 » pour toute construction ou modification.

À retenir

- Huit établissements spéciaux à GN 1 § 1 b : sept au livre IV de l'arrêté du 25 juin 1980, le huitième (EF) dans l'arrêté du 9 janvier 1990.
- La plupart des chapitres écartent le livre II et réécrivent un règlement complet ; SG (sauf CO et DF) et OA (titre Ier) conservent l'essentiel du livre II ; PA n'en garde que le chapitre Ier du titre Ier (PA 1 § 3).
- Seuils propres : plus de 300 personnes en PA, 50 en CTS, plus de dix véhicules en PS, 20 clients en OA, 200 pour une gare aérienne, aucun en SG et REF.
- Le chapiteau est contrôlé par une attestation de conformité qui suit la structure (CTS 3), le refuge par l'information de ses occupants (REF 2), l'hôtel d'altitude par la protection contre le froid (OA 1).
- Les locaux à sommeil sont interdits en gare (GA 1) et sous structure gonflable (SG 1).

Questions fréquentes

Un chapiteau de 40 personnes est-il un ERP de type CTS ?

Le chapitre CTS s'applique à partir de 50 personnes. Entre 20 et 49 personnes, CTS 1 § 3 ne soumet l'établissement qu'aux dispositions de l'article CTS 37. Les structures à étage relèvent en revanche de leur sous-chapitre quel que soit l'effectif.

Qu'est-ce que l'attestation de conformité d'un chapiteau ?

Un document délivré par le préfet du département de première implantation, après avis de la commission départementale, sur la base du rapport d'un bureau de vérification habilité par le ministre de l'Intérieur (CTS 3). Ce rapport porte sur la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe. La commission doit être saisie au moins huit jours avant la première implantation.

Un parking d'immeuble d'habitation est-il un ERP de type PS ?

Pas s'il est lié exclusivement à un bâtiment d'habitation et n'offre au plus que dix places à des non-résidents (PS 1 § 4). Au-delà de dix véhicules et hors de ces exclusions, un parc couvert relève du chapitre PS, avec un poids total autorisé en charge limité à 3,5 tonnes par véhicule.

Les établissements de plein air sont-ils soumis à un seuil ?

Oui : le chapitre PA s'applique lorsque l'effectif du public est supérieur à 300 personnes (PA 1). Pour 300 personnes au plus, le maire peut fixer des mesures de sécurité après avis de la commission et faire vérifier la stabilité des ouvrages par un technicien compétent.

Pourquoi les établissements flottants ne sont-ils pas dans l'arrêté du 25 juin 1980 ?

Le type EF est bien listé à GN 1, mais ses règles figurent dans un arrêté distinct du 9 janvier 1990, propre aux établissements flottants, bateaux stationnaires et bateaux en stationnement sur les eaux intérieures. Ce texte adapte le vocabulaire du règlement (pont d'évacuation au lieu de rez-de-chaussée) et a été modifié en dernier lieu par l'arrêté du 27 octobre 2025.

Sources

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié — article GN 1 [Légifrance](#), version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Livre IV — établissements spéciaux [Légifrance](#), version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Article PA 1 [Légifrance](#), version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Article PA 2 [Légifrance](#), version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Article CTS 1 [Légifrance](#), version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Articles CTS 2 à CTS 6 [Légifrance](#), version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Article CTS 3 [Légifrance](#), version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Article SG 1 [Légifrance](#), version en vigueur consultée le 06/09/2026

- Article PS 1 Légifrance, version en vigueur depuis le 27/03/2025, consultée le 06/09/2026
- Article OA 1 Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Article REF 1 Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Article REF 2 Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Article REF 3 Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Article GA 1 Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Article GA 3 Légifrance, version en vigueur depuis le 24/05/2024, consultée le 06/09/2026
- Arrêté du 9 janvier 1990 (ERP type EF) — articles EF 1 à EF 18 Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Arrêté du 27 octobre 2025 modifiant l'arrêté du 9 janvier 1990 Légifrance, JORF du 04/11/2025, consulté le 06/09/2026
- Article PE 2 Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026

Vos SSIAP planifiés, leurs recyclages suivis

HECTOR relie le planning, les qualifications SSIAP (diplômes, recyclages, SST) et la pré-paie CCN 3196 : aucun poste de sécurité incendie tenu par un agent dont le recyclage est échoué.

Le planning SSIAP dans HECTOR Conseil sécurité incendie Tous les articles ERP & Incendie

hector-solution.fr/incendie/etablissements-speciaux-erp-explique · publié le 06/09/2026

PARTIE V

Les IGH

Les immeubles de grande hauteur ne relèvent pas du même régime : l'arrêté du 30 décembre 2011 et ses spécificités.

- 5 Les IGH expliqués : immeubles de grande hauteur, classes et règlement du 30 décembre 2011
-

5

Les IGH expliqués : immeubles de grande hauteur, classes et règlement du 30 décembre 2011

Au-delà de la portée des échelles, l'immeuble ne peut plus compter sur la façade pour sauver ses occupants. Le Code de la construction et de l'habitation en tire une catégorie à part, l'**immeuble de grande hauteur**, régie par les articles R. 146-1 et suivants et par l'arrêté du 30 décembre 2011. Définition, classes GHA à ITGH, compartimentage, service de sécurité incendie et chaîne de responsabilité, textes à l'appui.

Publié le **6 septembre 2026** · lecture 9 min · sources officielles citées en fin d'article

LRÉcrit par Ludovic Roux — Créateur d'Hector Solution

La définition : 50 mètres pour l'habitation, 28 mètres pour le reste

Un immeuble de grande hauteur n'est pas un ERP. Il relève d'un chapitre distinct du Code de la construction et de l'habitation, le chapitre VI du titre IV du livre Ier, articles R. 146-1 à R. 146-35, issus de la recodification du 1er juillet 2021 (les anciens articles R. 122-..., que le règlement de 2011 cite encore). L'article R. 146-1 en fixe l'objet : « assurer la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur »,

pour les immeubles à construire comme pour « les transformations et aménagements à effectuer dans les immeubles existants ». La définition tient en un critère : la hauteur du dernier plancher, mesurée depuis le sol où les engins de secours peuvent se placer.

Ce que dit le texte — CCH R. 146-3 I

« Constitue un immeuble de grande hauteur, pour l'application du présent chapitre, tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie : à plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation ; à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles. »

Code de la construction et de l'habitation, article R. 146-3 — lire sur Légifrance

Pourquoi 28 mètres pour les immeubles autres que d'habitation ? C'est, en ordre de grandeur, la limite d'action des échelles aériennes des sapeurs-pompiers — une justification d'usage, que le Code n'écrit pas. Au-delà, on ne sauve plus personne par la façade : l'immeuble doit se défendre seul. Pour la seule habitation, le Code retient un seuil plus haut, 50 mètres, et précise qu'un immeuble d'habitation dont le plancher bas du dernier niveau se situe entre 28 et 50 mètres n'est pas un IGH lorsque ses locaux autres que d'habitation répondent à des conditions d'isolement fixées par arrêté. Le texte ajoute que l'immeuble comprend ses éléments porteurs, ses sous-sols et les bâtiments contigus non isolés, et que le parc de stationnement souterrain peut en être exclu s'il en est séparé par des parois coupe-feu de quatre heures. À l'inverse, R. 146-2 écarte les immeubles « dont la destination implique normalement la présence de moins d'une personne par 100 mètres carrés de surface de plancher à chacun des niveaux » — une tour de stockage automatisée n'est pas un IGH.

Les classes, de GHA à ITGH

L'article R. 146-4 classe les IGH par usage, la lettre finale désignant l'activité. Le règlement de sécurité prévu à R. 146-5, c'est-à-dire l'arrêté du 30 décembre 2011, consacre ensuite un chapitre à chaque classe dans son titre III. Le tableau ci-dessous reprend les classes de R. 146-4 et les titres des chapitres correspondants du règlement.

Classe	Usage (R. 146-4)	Chapitre du titre III de l'arrêté du 30 décembre 2011	Visite de la commission (GH 4 § 3)
GHA	Habitation	Immeubles à usage d'habitation	3 ans
GHO	Hôtel	Immeubles à usage d'hôtel	3 ans
GHR	Enseignement	Immeubles à usage d'enseignement	5 ans
GHS	Dépôt d'archives	Immeubles à usage de dépôt d'archives	5 ans
GHTC	Tour de contrôle	Tours de contrôle	5 ans
GHU	Sanitaire	Immeubles à usage sanitaire	2 ans
GHW 1	Bureaux, plancher bas du dernier niveau entre 28 et 50 m	Immeubles à usage de bureau	5 ans
GHW 2	Bureaux, plancher bas du dernier niveau à plus de 50 m	Immeubles à usage de bureau	5 ans
GHZ	Habitation mixte : usage principal d'habitation, plancher bas entre 28 et 50 m, avec des locaux d'autre usage	Immeubles à usage principal d'habitation (28 à 50 m)	3 ans
ITGH	Très grande hauteur : « le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 200 mètres »	Dispositions particulières aux immeubles de très grande hauteur (ITGH 1 à ITGH 8)	3 ans

Pour un immeuble qui abrite plusieurs classes, GH 4 § 3 retient « la périodicité la plus rapprochée ». Quant à l'ITGH, son chapitre s'applique « en complément et en aggravation des dispositions prévues aux autres chapitres du présent règlement de sécurité » (ITGH 1) : une tour de 200 mètres est d'abord un IGH de sa classe d'usage, puis un ITGH.

Les principes de sécurité : R. 146-9 et le règlement de 2011

Le Code pose sept principes à R. 146-9, que l'arrêté du 30 décembre 2011 « portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique » met en œuvre. Le premier commande tous les autres.

Ce que dit le texte — CCH R. 146-9, 1° et 2°

« Pour permettre de vaincre le feu avant qu'il n'ait atteint une dangereuse extension : a) L'immeuble est divisé, en compartiments [...], dont les parois ne doivent pas permettre le passage du feu de l'un à l'autre en moins de deux heures ; b) Les matériaux combustibles se trouvant dans chaque compartiment sont limités [...] ; c) Les matériaux susceptibles de propager rapidement le feu sont interdits. 2°. L'évacuation des occupants est assurée au moyen de deux escaliers au moins par compartiment. [...] L'accès des ascenseurs est interdit dans les compartiments atteints ou menacés par l'incendie. »

Code de la construction et de l'habitation, article R. 146-9 — lire sur Légifrance

Le compartimentage

R. 146-10 dimensionne le compartiment : la hauteur d'un niveau, « une longueur n'excédant pas 75 mètres et une surface de plancher au plus égale à 2 500 mètres carrés » — le même article plafonne aussi la surface hors œuvre brute à 3 000 m². Deux niveaux sont possibles dans la même limite, trois si l'un est au niveau d'accès des engins. Les parois, sas et portes « doivent être coupe-feu de degré deux heures ou EI 120, REI 120 en cas de fonction porteuse ».

La stabilité au feu

GH 9 tient en une phrase : « La stabilité au feu des éléments de la structure de l'immeuble (poteaux, poutres, planchers, etc.) est de degré deux heures ou R 120. » La structure doit tenir le temps qu'un compartiment brûle sans que ses voisins soient atteints.

La charge calorifique

GH 61 plafonne ce que les occupants apportent (revêtements, mobilier, stores) : « inférieure à 480 MJ/m² » en moyenne par compartiment, 680 MJ/m² avec extinction automatique, 50 MJ/m² dans les halls d'entrée (100 avec extinction automatique). Dans les locaux autres que d'habitation, les occupants font établir par un organisme agréé un rapport de vérification de conformité de la charge calorifique, dans l'année qui suit leur installation puis tous les cinq ans (GH 61 § 5).

L'évacuation en deux phases

GH 63 : « Lors du déclenchement d'une alarme incendie dans un compartiment, les occupants réalisent une évacuation de première phase en rejoignant un compartiment non concerné. » La seconde phase, vers un point de regroupement, n'intervient que sur ordre. Les personnes en situation de handicap évacuent par « un déplacement horizontal » vers un autre compartiment ou un espace d'attente sécurisé.

L'implantation

R. 146-6 n'autorise la construction d'un IGH qu'« à des emplacements situés à 3 km au plus d'un centre principal des services publics de secours », le préfet pouvant déroger par arrêté motivé après avis de la commission. R. 146-7 interdit d'y entreposer des substances explosives, comburantes ou extrêmement inflammables.

Les interdictions du quotidien

GH 64 interdit « d'introduire, de stocker et d'utiliser des combustibles solides, liquides ou gazeux », de poser de nouveaux revêtements sans avoir retiré les anciens, et tous travaux réduisant la réaction ou la résistance au feu. GH 65 soumet les travaux par points chauds à un permis de feu.

Une précision utile pour qui travaille dans l'existant : GH 1 § 1 dispose qu'« à l'exception des dispositions à caractère administratif, de celles relatives aux contrôles et aux vérifications techniques ainsi qu'à l'entretien, le présent règlement ne s'applique pas aux immeubles de grande hauteur (IGH) existants ». Les travaux ne sont soumis au règlement que pour les parties modifiées, avec des

mesures complémentaires possibles « après avis de la commission de sécurité » si le risque global augmente.

Le service de sécurité incendie : GH 60 et suivants

C'est ici que l'IGH se distingue le plus nettement d'un ERP. Le Code l'impose à R. 146-23 : « Le propriétaire est tenu d'organiser un service de sécurité unique pour l'ensemble des locaux de l'immeuble de grande hauteur et de faire procéder, dans les cas prévus au règlement de sécurité, à des exercices périodiques d'évacuation. » Le règlement précise le calendrier à GH 60 : le propriétaire « met en place, dès le début des travaux de second œuvre, un service permanent de sécurité incendie et d'assistance à personnes, ainsi que des moyens de secours appropriés aux risques à combattre », et organise « au moins une fois chaque année » un exercice d'évacuation de chaque compartiment déclenché par un détecteur automatique d'une circulation commune. Il établit et affiche les consignes et plans d'évacuation près des escaliers et des ascenseurs, et remet une notice d'obligations aux nouveaux occupants.

Ce que dit le texte — GH 62 § 1 et § 2

« La composition et les missions particulières du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes [...] sont précisées par les dispositions propres à chaque classe d'immeuble. [...] Un arrêté du ministre de l'intérieur définit les modalités de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes. [...] Le chef d'équipe et les agents permanents de ce service ne sont jamais distraits de leur fonction spécifique de sécurité incendie, d'assistance à personnes et de maintenance technique liée aux installations de sécurité incendie. »

Arrêté du 30 décembre 2011 modifié, article GH 62 — lire sur Légifrance

Le service est « placé sous la direction d'un chef de service de sécurité incendie » qui « ne peut avoir la responsabilité que d'un seul poste central de sécurité incendie ». Ses membres ont « reçu une instruction technique spécialisée », « se trouvent en liaison permanente avec le poste central » et sont « rassemblés dans les meilleurs délais ». Ses missions, au § 3, sont celles que connaît tout agent SSIAP : permanence au poste central, direction des secours avant l'arrivée des sapeurs-pompiers, application des consignes d'évacuation, rondes de prévention, entretien du matériel, sur-

veillance des travaux, permis de feu, information des ascenseurs. Le § 4 admet un service commun à plusieurs immeubles, à condition d'un poste central de sécurité incendie commun, d'une direction unique, de la capacité d'activer le poste central de chaque immeuble en cas d'intervention des secours, et d'une distance de 100 m au plus, « par les cheminements piétons praticables », entre le poste central de chaque immeuble et le poste commun ; emplacement, moyens de liaison et composition du service sont « définis au cas par cas ».

L'arrêté ministériel visé par GH 62 est l'arrêté du 2 mai 2005 « relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur », dont l'article 1er indique qu'il « précise les missions du service de sécurité incendie, les conditions d'emploi et la qualification des personnels qui le composent ». Chef de service, chef d'équipe et agents : trois niveaux, trois qualifications, que l'employeur doit tenir à jour au fil des recyclages. C'est précisément ce suivi des qualifications SSIAP qui conditionne, jour après jour, la conformité d'une vacation en IGH.

Propriétaire, mandataire, commission : qui répond de quoi

Dans un ERP, l'interlocuteur de l'administration est l'exploitant. Dans un IGH, c'est le **propriétaire**. R. 146-18 lui permet de désigner « un mandataire et un suppléant pour agir en ses lieu et place et correspondre avec l'autorité administrative », et l'y oblige « lorsqu'il ne réside pas lui-même dans la commune du siège desdits immeubles ». R. 146-19 fait du mandataire « le seul correspondant de l'autorité administrative », tenu « aux lieu et place du propriétaire, d'assurer l'exécution des obligations » du chapitre. C'est lui qui fait exécuter les vérifications techniques par organismes agréés prévues à GH 5 — dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2026, sous la responsabilité d'un même organisme pour un même type d'installation dans tout l'immeuble —, qui tient le registre de sécurité et le présente au visa du maire accompagné « des deux derniers rapports de vérifications techniques » (GH 4 § 5).

Le contrôle est partagé. R. 146-25 : « Le maire et le représentant de l'Etat dans le département assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions » du chapitre, et « la commission de sécurité compétente est, dans tous les cas, la commis-

sion consultative départementale de la protection civile » — jamais une commission d'arrondissement ou communale. Elle donne son avis sur la notice de sécurité, rédigée « dans l'ordre des articles du présent règlement » (GH 4 § 1), et visite l'immeuble selon la périodicité de sa classe ; une copie des décisions du maire prises après ces contrôles est transmise au préfet (GH 4 § 4).

À retenir

- Un IGH se définit par la hauteur du plancher bas du dernier niveau au-dessus du sol accessible aux engins : plus de 50 m en habitation, plus de 28 m ailleurs (R. 146-3) ; au-delà de 200 m, c'est un ITGH (R. 146-4).
- Dix classes par usage (GHA, GHO, GHR, GHS, GHTC, GHU, GHW 1, GHW 2, GHZ, ITGH), chacune avec son chapitre dans le titre III de l'arrêté du 30 décembre 2011 et sa périodicité de visite (2, 3 ou 5 ans, GH 4).
- La doctrine tient en trois mots : compartimenter (parois CF 2 h, 2 500 m², 75 m), stabiliser (structure R 120), évacuer par compartiments en deux phases.
- Le service de sécurité incendie et d'assistance à personnes est permanent, unique pour tout l'immeuble, dirigé par un chef de service, composé d'un chef d'équipe et d'agents jamais distraits de leur fonction (R. 146-23, GH 60, GH 62).
- Le responsable est le propriétaire ou son mandataire ; la commission compétente est toujours la commission départementale (R. 146-18, R. 146-19, R. 146-25).

Questions fréquentes

À partir de quelle hauteur un immeuble est-il un IGH ?

Lorsque le plancher bas du dernier niveau est à plus de 50 mètres pour un immeuble d'habitation, ou à plus de 28 mètres pour tout autre immeuble, mesuré depuis le niveau du sol le plus haut utilisable par les engins de secours (CCH, article R. 146-3). Au-delà de 200 mètres, l'immeuble est un ITGH.

Quelles sont les classes d'IGH ?

L'article R. 146-4 du CCH en distingue dix selon l'usage : GHA (habitation), GHO (hôtel), GHR (enseignement), GHS (dépôt d'archives), GHTC (tour de contrôle), GHU (sanitaire), GHW 1 et GHW 2 (bureaux, selon que le plancher bas du dernier niveau est à moins ou à plus de 50 mètres), GHZ (habitation mixte) et ITGH (très grande hauteur).

Qu'est-ce qu'un compartiment dans un IGH ?

Un volume dont les parois ne laissent pas passer le feu en moins de deux heures (R. 146-9), d'une hauteur d'un niveau, de 75 mètres de longueur au plus et de 2 500 m² de plancher au plus (R. 146-10). Il doit disposer de deux escaliers au moins et sert d'abri lors de la première phase d'évacuation.

Un IGH doit-il avoir un service de sécurité incendie permanent ?

Oui. R. 146-23 impose au propriétaire d'organiser un service de sécurité unique pour tout l'immeuble, et GH 60 exige un service permanent de sécurité incendie et d'assistance à personnes dès le début des travaux de second œuvre. GH 62 le place sous la direction d'un chef de service, avec un chef d'équipe et des agents permanents qui ne sont jamais distraits de leur fonction.

Qui est responsable de la sécurité d'un IGH et quelle commission le contrôle ?

Le propriétaire, ou le mandataire qu'il désigne (obligatoirement s'il ne réside pas dans la commune) selon R. 146-18 et R. 146-19. La commission compétente est dans tous les cas la commission consultative départementale de la protection civile (R. 146-25), qui visite l'immeuble tous les deux, trois ou cinq ans selon sa classe (GH 4 § 3).

Le règlement du 30 décembre 2011 s'applique-t-il aux IGH existants ?

Seulement pour ses dispositions administratives, de contrôle, de vérification technique et d'entretien (GH 1 § 1). Les travaux réalisés dans un IGH existant doivent respecter le règlement pour les par-

ties modifiées, et la commission peut imposer des mesures complémentaires si le risque global augmente.

Sources

- Code de la construction et de l'habitation — chapitre VI, immeubles de grande hauteur (R. 146-1 à R. 146-35)Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- CCH — article R. 146-1Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- CCH — article R. 146-2Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- CCH — article R. 146-3 (définition de l'IGH)Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- CCH — article R. 146-4 (classes)Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- CCH — article R. 146-5Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- CCH — article R. 146-6Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- CCH — article R. 146-7Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- CCH — article R. 146-9 (principes de sécurité)Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- CCH — article R. 146-10 (compartiments)Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- CCH — article R. 146-18 (mandataire)Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- CCH — article R. 146-19Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- CCH — article R. 146-23 (service de sécurité unique)Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- CCH — article R. 146-25 (commission de sécurité)Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de paniqueLégifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026

- Arrêté du 30 décembre 2011 modifié — article GH 1 Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Arrêté du 30 décembre 2011 modifié — article GH 4 (notice, périodicité des visites, registre) Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Arrêté du 30 décembre 2011 modifié — article GH 5 (vérifications techniques) Légifrance, version en vigueur depuis le 01/01/2026, consultée le 06/09/2026
- Arrêté du 30 décembre 2011 modifié — article GH 9 (stabilité au feu) Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Arrêté du 30 décembre 2011 modifié — article GH 60 Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Arrêté du 30 décembre 2011 modifié — article GH 61 (charge calorifique) Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Arrêté du 30 décembre 2011 modifié — article GH 62 (service de sécurité incendie) Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Arrêté du 30 décembre 2011 modifié — article GH 63 (mise en sécurité des occupants) Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Arrêté du 30 décembre 2011 modifié — article GH 64 Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Arrêté du 30 décembre 2011 modifié — article GH 65 Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Arrêté du 30 décembre 2011 modifié — article ITGH 1 Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026
- Arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et des IGH Légifrance, version en vigueur consultée le 06/09/2026

Vos SSIAP planifiés, leurs recyclages suivis

HECTOR relie le planning, les qualifications SSIAP (diplômes, recyclages, SST) et la pré-paie CCN 3196 : aucun poste de sécurité incendie tenu par un agent dont le recyclage est échoué.

Le planning SSIAP dans HECTOR Conseil sécurité incendie Tous les articles ERP & Incendie

L'ouvrage complet

Vous venez de lire 5 chapitres. L'ouvrage complet en compte **7**, répartis en six parties :

Partie I — Le cadre : le Code et les arrêtés

Le Code de la construction et de l'habitation (CCH) expliqué : ce qui fonde toute la réglementation ERP

Partie II — Les dispositions générales

Les articles GN expliqués : les 15 règles qui s'appliquent à tous les ERP · Les dispositions générales du règlement de sécurité expliquées : GE, CO, AM, DF, CH, GZ, EL, EC, AS, GC, MS

Partie IV — Types, petits établissements, établissements spéciaux

Les dispositions particulières expliquées : les types d'ERP, de J à Y · Les petits établissements expliqués : la 5e catégorie et l'arrêté du 22 juin 1990 · Les établissements spéciaux expliqués : PA, CTS, SG, PS, OA, REF, GA, EF

Partie V — Les IGH

Les IGH expliqués : immeubles de grande hauteur, classes et règlement du 30 décembre 2011

L'ouvrage complet est mis à jour à chaque nouveau guide publié et mis à disposition des utilisateurs de Planning Pro sur **hector-solution.fr**.

HECTOR SOLUTION

Logiciel de gestion pour les sociétés de sécurité privée

hector-solution.fr

Composé et mis en pages automatiquement

à partir des guides du site.

Édition du 06/09/2026.

En sécurité incendie, le règlement ne pardonne qu'à ceux qui l'ont lu dans l'ordre.

Ce recueil rassemble les articles de la série « ERP et Incendie » publiés par Hector Solution. Écrits par un préventionniste SSIAP 3, ils expliquent le règlement de sécurité incendie comme on l'applique : le Code de la construction et l'arrêté du 25 juin 1980, les dispositions générales article par article, les types d'établissements, les IGH et le service de sécurité incendie — chaque texte cité et renvoyé à sa source officielle.

- I.** Le cadre : le Code et les arrêtés
- II.** Les dispositions générales (articles GN)
- III.** Le dimanche de l'incendie : GN 1 à GN 15
- IV.** Types, petits établissements, établissements spéciaux
- V.** Les IGH
- VI.** Le service de sécurité incendie

HECTOR SOLUTION — logiciel de gestion pour les sociétés de sécurité privée.
Éditeur français indépendant · marque déposée à l'INPI · données hébergées en France.

hector-solution.fr · Édition du 06/09/2026 · 64 pages

Les textes décrivent l'état du règlement de sécurité incendie à la date d'édition. Ils ont valeur d'information et ne se substituent pas aux textes officiels (Légifrance).